

Bon pour départ
du règlement
le 16/02/2024 n° 114.

Pour l'Office
Cyril N'KAOUA
Commissaire de Justice Associé



**REGLEMENT DU JEU-CONCOURS
FESTIVAL DES LOISIRS CREATIFS 2024
« CONCOURS CREATION LES MONTAGNES ENCHANTEES »**

ARTICLE 1 – ORGANISATION DU JEU

ALPEXPO (ci-après la « société organisatrice »), immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 423 367 804, dont le siège social est situé avenue d'Innsbruck, 38100 GRENOBLE organise du 14/03/2024 au 17/03/2024, dans le cadre du Festival des Loisirs Créatifs de Grenoble 2024, un jeu gratuit et sans obligation d'achat intitulé : « Concours Création Les Montagnes Enchantées » (ci-après dénommé « le Jeu »), selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Cette opération n'est ni organisée, ni parrainée par Facebook, Google, Apple ou Microsoft.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce jeu gratuit est ouvert à toute personne physique âgée de plus de 18 ans, et résidant dans les pays suivants : France, Suisse, Belgique, Luxembourg, Monaco, Andorre, Canada, à l'exception des personnels de la société organisatrice et de leurs familles, ainsi que de toutes personnes ayant participé à l'élaboration du jeu.

Le jeu est soumis à la réglementation de la Loi française applicable aux jeux et concours.

Les participants peuvent participer à plusieurs (être plusieurs à présenter une création) majeurs et mineurs, mais une seule personne sera le représentant (ce représentant doit être majeur).

Le seul fait de participer à ce jeu implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

Dans le cas de non-réception de l'œuvre du participant avant le 08/03/2024, la participation de ce dernier sera annulée.

Les participants doivent compléter le bulletin d'inscription et de participation et doivent cocher les cases « J'accepte le règlement du concours et les conditions de participation. », « Je déclare être titulaire de tous les droits de l'œuvre déposée ci-dessus et autorise ALPEXPO à diffuser celle-ci pour les besoins du concours. » et « A défaut de récupération de l'œuvre dans les 10 jours suivants les opérations de dépouillement des votes, je renonce à tous les droits patrimoniaux et moraux de l'œuvre ».

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

Ce jeu se déroule dans le cadre de l'événement Festival des Loisirs Créatifs de Grenoble aux dates indiquées dans l'article 1.

La participation au jeu s'effectue en créant une œuvre sur le thème « Les Montagnes Enchantées ».

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne - même nom, même prénom, même adresse électronique - pendant toute la période du jeu.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DES GAGNANTS

Les visiteurs pourront voter pour leur œuvre préférée du 14/03/2024 dès 10h au 17/03/2024 jusqu'à 13h. L'œuvre obtenant le plus de voix des visiteurs sera déclarée gagnante. La proclamation des résultats des votes visiteurs suivra les opérations de dépouillement et se déroulera le 17/03/2024 à 15h sur la zone d'exposition.

Dans le même temps et aux mêmes dates, les œuvres seront présentées dans un album photo sur la page Facebook de l'événement. La photo (représentant l'œuvre) avec le plus de réactions positives des internautes au 17/03/2024 sera également déclaré gagnante. La proclamation des résultats des votes Facebook suivra les opérations de dépouillement et se déroulera le 17/03/2024 à 15h sur la zone d'exposition.

Pour chaque mode de désignation des gagnants, le gagnant sera contacté dans les 3 jours suivant les opérations de dépouillement des votes, lui confirmant la nature du lot gagné et les modalités pour en bénéficier. Tout gagnant ne donnant pas de réponse dans un délai de 10 jours à compter de l'envoi d'avis de son gain sera réputé renoncer à celui-ci et le lot sera attribué au deuxième gagnant suivant.

Les œuvres seront récupérées par les participants le jour même des opérations de dépouillement des votes, soit le 17/03/2024. A défaut de récupération dans les 10 jours suivants les opérations de dépouillement des votes, les œuvres non récupérées seront considérées comme abandonnées par leurs auteurs au profit d'ALPEXPO qui en disposera alors comme bon lui semblera.

alp=xpo
all events

ARTICLE 5 – DOTATION

Le jeu est doté des lots suivants, attribués selon les votes des visiteurs et des internautes au participant valide et déclaré gagnant. Chaque gagnant remporte un seul lot.

Liste des lots :

- 2 cartes cadeaux d'une valeur unitaire de 50€ à valoir dans le magasin ROUGIER & Ple, Cap des H – 8 Rue Renée Cassin - 38120 Saint Egrève

La société organisatrice se réserve le droit de procéder à la vérification de l'âge de tout gagnant avant la remise de son lot. Les dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation. La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation ou de la non utilisation, voire du négoce, des lots par les gagnants. En cas de force majeure, la société organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente.

ARTICLE 6 – IDENTIFICATION DES GAGNANTS ET ELIMINATION DE LA PARTICIPATION

Les participants autorisent la vérification de leur identité. Le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l'élimination pure et simple de la participation de son auteur.

ARTICLE 7 – DROITS D'AUTEUR

ALPEXPO (société organisatrice) est libre d'utiliser les œuvres gagnantes comme elle le jugera utile pour son action. Les participants au présent concours autorisent la société organisatrice à utiliser leurs œuvres pour toute manifestation promotionnelle ou informative liée au présent concours (y compris leur exposition ou publication).

En participant à ce concours, les auteurs acceptent de céder tous droits patrimoniaux sur leurs œuvres ainsi que la cession des supports de leurs œuvres à la société organisatrice en contrepartie du lot reçu et à l'exclusion de toute autre contrepartie financière.

ALPEXPO (société organisatrice) s'engage à respecter les droits moraux des auteurs et ainsi à indiquer de la manière de son choix dans les crédits ou sur l'œuvre, le nom des auteurs.

ARTICLE 8 – COLLECTE D'INFORMATIONS – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES :

Les renseignements fournis par les participants et les votants pourront être utilisés dans le cadre d'un traitement informatique.

Les participants et les votants autorisent l'organisateur du jeu à diffuser le nom, prénom, commune de résidence du participant et du votant à des fins purement informatiques, en ayant au préalable obtenu l'accord des participants et des votants sur les dispositions du présent article, et ceci conformément à la législation en vigueur.

Dans tous les cas, en application de la Loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée par la Loi n°2018-493 du 20/06/2018 et du Règlement Général de la Protection des Données du 27/04/2016, les participants et les votants au jeu-concours bénéficient auprès de la société organisatrice d'un droit d'accès, de rectification (c'est-à-dire de complément, de mise à jour et de verrouillage) et de retrait de leur données personnelles. Les informations personnelles des participants et des votants sont collectées par la société organisatrice à des fins de suivi du jeu-concours et à des fins commerciales après vérification du consentement du participant et du votant libre et éclairé sur le formulaire de participation, et sont indispensables pour participer.

Les participants et les votants pourront demander à ne pas figurer ou être retirés du fichier à tout moment, ils bénéficieront d'un droit d'accès, de rectification et de radiation des données les concernant sur simple demande envoyée à l'adresse du jeu.

Par conséquent, en application de la Loi n°78-17 du 06 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez des droits d'opposition (art.26 de la Loi), d'accès (art.34 à 38 de la Loi), de rectification et de suppression (art.36 de la Loi) des données vous concernant.

Ainsi, vous pouvez exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées les informations vous concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivalentes, équivoque ou périmées en écrivant à la société organisatrice.

Pour l'Office
Cyril N'KAOUA
Commissaire de Justice Associé



alp=xpo
all events

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Le remboursement des frais d'affranchissement relatifs à la demande de règlement (timbre au tarif lent en vigueur), peut être obtenu sur simple demande écrite accompagné d'un justificatif de paiement de l'envoi à l'adresse de la société organisatrice en joignant un R.I.B (ou R.I.P ou R.I.C.E) dans un maximum de 3€ par participant. Le remboursement des frais de connexion internet pour participer au jeu, dans la limite maximum de 3 minutes et hors participation mobile, peut être obtenu sur simple demande écrite à l'adresse de la société organisatrice en précisant lisiblement les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale complète, date et heure de participation. La demande de remboursement devra être accompagnée d'un RIB, RIP ou RICE et d'une copie de la facture du fournisseur d'accès à internet du participant où apparaissent : d'une part la nature exacte de la prestation du fournisseur d'accès à internet et son mode de facturation (illimitée, forfaitaire...) et, d'autre part, les date et heure de connexion correspondant à la participation au jeu clairement soulignées ou surlignées par le participant. Étant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire. Les frais de photocopie des éventuels justificatifs à fournir seront remboursés sur la base de 0,15 euro TTC par feuillet.

ARTICLE 10 – CONSULTATION & DEPOT DU REGLEMENT

Les participants et les votants à ce jeu acceptent l'intégralité du présent règlement. Il peut être obtenu sur simple demande à l'adresse de la société organisatrice, spécifiée à l'article 1, pendant toute la durée du jeu.

Le présent règlement est également librement consultable et téléchargeable sur le Site Internet de l'Etude de Maître Cyril N'KAOUA & Maître Charles CALAS – Office SED LEX, à l'adresse Internet www.sedlex-cj.fr et auprès de laquelle le présent règlement est déposé.

Le présent règlement du jeu-concours « Concours Création Les Montagnes Enchantées » est déposé en l'Etude de Maître Cyril N'KAOUA, Commissaire de Justice Associé, membre de la SELAS Cyril N'KAOUA & Charles CALAS – SED LEX, titulaire d'un Office de Commissaire de Justice à la résidence de GRENOBLE, y demeurant 13, cours Jean Jaurès 38000 GRENOBLE, qui en a dressé Procès-Verbal et qui demeurera annexé à l'original.

*Bon pour
le dépôt du règlement
le 16/02/2024 à 11h*

Pour l'Office
Cyril N'KAOUA
Commissaire de Justice Associé



